

## Arrêt

n° 267 425 du 27 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR  
J. P. Minckelersstraat 164  
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez née au Venezuela, de nationalité libanaise, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Le 12 novembre 2018, vous auriez quitté le Liban, munie de votre passeport personnel et d'un visa, pour Tunis. Vous auriez ensuite rejoins directement la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique, en date du 16 novembre 2018. Vous auriez voyagé avec votre mari, [M. Y], également en possession de*

son passeport personnel et d'un visa. Vous auriez eu recours à deux passeurs. Un premier avec qui vous auriez voyagé vers Tunis et qui vous aurait pris vos passeports palestiniens. Un second avec qui vous auriez voyagé vers la Belgique et qui vous aurait fourni des passeports rouges, dont vous ne connaissez rien à part qu'il y aurait eu vos photos à l'intérieur. Vous ne seriez pas non plus en possession de ces passeports.

Le 12 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous auriez rencontré votre mari, [M. Y], alors qu'il se rendait dans votre supermarché familial où vous auriez travaillé. Vous lui auriez communiqué votre numéro de téléphone et vous auriez commencé à discuter. Vous seriez tombé amoureux par après et auriez décidé de vous marier. Votre famille n'aurait pas accepté ce mariage et vous aurait menacé de mort de façon répétitive, vous et votre mari.

Vous invoquez également une crainte concernant votre fille, [Y .Y], née en Belgique, le 9 septembre 2019. Vous craignez que vos parents vous prennent votre fille en cas de retour au Liban.

Votre mari, [M. Y] (SP[XXXXXX]), a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, en date du 12 décembre 2018.

En cas de retour au Liban, vous craignez pour votre vie ainsi que pour celle de votre époux, [M. Y]. Vous craignez d'être tuée par vos parents, plus particulièrement, votre père, [A. A. F].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre carte d'identité.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et incohérentes ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

Premièrement, il convient de noter que le Commissariat général ne remet pas en cause votre mariage avec [M. Y]. Toutefois, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez mariés et qui auraient engendré les craintes que vous invoquez ne peuvent être tenues pour établies en raison des nombreuses imprécisions et lacunes caractérisant vos propos, ainsi que les incohérences majeures entre vos déclarations et celles de votre mari, [M].

Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré votre mari sont pour le moins vagues et imprécises. D'emblée, le Commissariat général souligne une incohérence chronologique dans vos propos et ceux de votre mari. En effet, vous déclarez l'avoir rencontré « probablement au début de l'année 2018 » (Notes de l'entretien personnel du 26/10/2020, ci-après « NEP », p. 13), alors que votre mari éprouve des difficultés à situer ce moment et finit par situer votre rencontre de façon très large et vague, à savoir en 2017, « environ à la moitié de l'année, un peu avant. » (Notes de l'entretien personnel du 26/10/2020, [M] [XXXXXX], ci-après « NEP M », p. 17). Donc, il ressort de vos déclarations, que vous êtes incapable, de même que votre mari, à situer votre rencontre de façon précise, ce qui entame d'ores et déjà la crédibilité du contexte entourant votre relation. Ni vous, ni votre mari n'êtes

capable de décrire votre rencontre de façon détaillée et circonstanciée. Vos déclarations à cet égard sont limitées, vagues et vous vous révélez pour le moins concise. En effet, questionnée à plusieurs reprises sur la rencontre et le début de votre relation avec votre mari, vous vous contentez de dire qu'il se serait rapproché de vous au supermarché, qu'il aurait voulu faire votre connaissance et qu'il vous aurait parlé au téléphone (NEP, p. 13, 14). Votre mari ne se montre pas davantage plus bavard ou détaillé. Aussi questionné à plusieurs reprises à ce sujet, il se limite à expliquer de façon brève et vague qu'il vous aurait vu de loin, qu'il vous aurait demandé votre numéro et que vous auriez commencé à discuter sur WhatsApp (NEP M, p. 18). A aucun moment, ni vous, ni votre mari, ne parvenez à expliquer la façon dont vous seriez concrètement entré en contact et comment vous auriez concrètement débuté votre relation. Invitée à reproduire les propos concrets de votre mari lorsqu'il vous aurait adressé la parole pour la première fois, vous déclarez uniquement que : « la première fois, il m'a dit qu'il voulait faire ma connaissance et voilà » (NEP, p. 13). Invitée à exprimer votre réaction face à cette demande et la raison pour laquelle vous auriez voulu faire sa connaissance, ce qui vous plaisait chez votre mari, vous répondez à trois reprises la même chose, sans aucune explication, que vous auriez également eu envie de faire sa connaissance (NEP, p. 14). L'ensemble de vos déclarations à tous les deux sont à ce point sommaires et imprécises qu'elles ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général que vous ayez débuté votre relation dans les circonstances que vous invoquez. Ensuite, au sujet de votre mariage, les déclarations que vous faites au sujet du contexte dans lequel ce dernier se serait inscrit sont à nouveau à ce point vagues et aucunement détaillées que la crédibilité d'un tel contexte ne peut être tenu pour établi. Ainsi, invitée à expliquer, avec un maximum de détails, la façon dont votre relation aurait évolué vers une relation amoureuse et finalement une demande en mariage, vous n'apportez aucun élément détaillé et êtes pour le moins brève. En effet, vos explications sommaires se limitent à : « on a commencé à se parler au téléphone, on a continué à parler, puis on s'est mis d'accord. Peu à peu la relation a évolué. On s'est aimé, puis ça s'est passé » (NEP, p. 14). Vous êtes incapable de situer ou expliquer le moment où vous auriez commencé une relation amoureuse (NEP, p. 15). Questionnée sur la façon dont vous entreteniez cette relation, si vous pouviez vous fréquenter ou vous voir, vous déclarez voir votre mari uniquement au supermarché car vous ne pouviez pas vous voir ailleurs, sans apporter aucune explication circonstanciée permettant au Commissariat général de comprendre la façon dont vous pouviez avoir des contacts même au supermarché (NEP, p. 15). Questionnée sur la demande en mariage en tant que telle, vos propos restent brefs et vous ne développez aucunement vos réponses. Ainsi, invitée à donner la date du jour où il vous aurait demandé en mariage, vous ne pouvez que situer ce moment au mois de juin (NEP, p. 15). Quant à lui, votre mari est incapable de situer ce moment et déclare avoir oublié la date (NEP M, p. 19). Invitée à expliquer ce que vous aurait concrètement dit votre mari au moment de la demande en mariage, vous êtes peu prolix et déclarez : « il m'a dit qu'il me voulait et qu'il voulait qu'on se marie et voilà » (NEP, p. 15). Questionnée alors sur votre réaction, vous répondez : « moi je l'ai aimé » (NEP, p. 15). Invitée à exprimer vos pensées à ce moment, vous dites que, oui, vous le vouliez et vous n'auriez pas du tout pensé à votre famille (NEP, p. 15). Votre mari aurait essayé de convaincre vos parents d'accepter votre mariage et aurait donc demandé votre main à plusieurs reprises de différentes façons. Or, ni vous, ni votre mari, ne pouvez situer la période de ces nombreuses demande en mariage, ni leur nombre (NEP, p. 15 ; NEP M, p. 19). De telles déclarations aussi brèves, incohérentes et dénuées de tout sentiment de vécu ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général que vous ayez été demandée en mariage, pour la première fois de votre vie, dans les conditions et de la façon dont vous l'évoquez. Il convient encore de souligner les incohérences entre vos déclarations et celles de votre mari concernant votre relation. En effet, questionné sur la façon dont vous auriez pu entretenir votre relation, ce dernier déclare qu'il vous aurait parfois accompagné du supermarché jusqu'à votre maison en marchant (NEP M, p. 18), alors que vous déclarez que le seul endroit où vous auriez pu vous voir était le supermarché, sans pouvoir prendre un rendez-vous ou vous voir ailleurs (NEP, p. 15). Concernant cette relation, questionnée sur sa visibilité et les personnes au courant de celle-ci, vous déclarez que personne n'aurait été au courant (NEP, p. 15). Or, invité à répondre à la même question, votre mari déclare que tous ses amis, ses proches et ses parents auraient été au courant (NEP M, p. 18).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant le contexte dans lequel vous auriez rencontré des problèmes au Liban, à votre rencontre avec [M] et votre mariage. D'autant plus que, vu que ces déclarations portent sur un évènement que vous auriez personnellement vécu, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous davantage de déclarations circonstanciées et cohérentes.

Au sujet des menaces de mort que vous invoquez, d'après vos déclarations, vous seriez restée vivre chez vos parents durant 1 mois entre la première demande en mariage et votre fuite avec votre mari (NEP, p. 15, 16). Or, questionnée sur cette période et comment vous auriez vécu avec vos parents,

*vous n'apportez aucun témoignage de votre vécu, aucune explication et vous vous contentez de dire que durant cette période vos parents auraient essayé de vous dire de ne pas épouser [M] (NEP, p. 16).*

*Il convient dès lors de noter qu'à aucun moment, vous n'invoquez de problème avec vos parents ou des menaces de mort éventuelles. Ce n'est que lorsque, invité expressément à expliquer si votre famille n'aurait pas exprimé son refus autrement, que vous invoquez des menaces de mort sans aucune autre explication (NEP, p. 16). Il convient de noter que votre mari non plus n'a aucunement mentionné de telles menaces de façon spontanée (NEP M, p. 15, 16). Questionnée sur ces menaces de mort, force est de constater que vos propos sont imprécis, brefs et aucunement détaillés. Vous déclarez que c'est votre père qui vous aurait menacé de mort, vous et votre mari (NEP, p. 16). Invitée à expliquer tout ce que vous pouvez sur ces menaces de mort, vous vous contentez d'une explication plus qu'insuffisante, à savoir : « c'est comme n'importe quelle menace ». Vous déclarez ne plus savoir ce que votre père vous aurait dit (NEP, p. 16). Vous êtes incapable de chiffrer le nombre de menaces reçues (NEP, p. 17). Quant à votre réaction et votre ressenti à cet égard, vous vous contentez de dire que c'était dur, ce qui ne fait que renforcer l'absence de toute expression de sentiment de vécu (NEP, p. 17). Confrontée aux déclarations de votre mari selon lesquelles il aurait été victime d'une attaque en raison de votre mariage, chose que vous n'évoquez pas spontanément, vous racontez alors une attaque différente. En effet, votre mari évoque avoir été attaqué par deux personnes qui auraient bloqué la route, qui seraient sorti de leur voiture et qui l'auraient frappé fort avec des bâtons en plastiques (NEP M, p. 20). Il ne peut apporter d'autre précision. En effet, il ne se souviendrait plus de la date de cette attaque, il n'aurait pas connaissance des personnes qui l'auraient attaqué et il n'aurait aucun document médical attestant de ses blessures (NEP M, p. 20). Questionnée sur l'attaque alléguée de votre mari, vous déclarez alors effectivement qu'il aurait été attaqué par vos parents (NEP, p. 16). Ils auraient vu votre mari, ils l'auraient frappé « comme n'importe quelle attaque, avec leur main et leur pied »(NEP, p. 16). Par conséquent, au vu de cette incohérence majeure et du manque flagrant d'informations, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'attaque que votre mari aurait subi. Le Commissariat général ne peut la tenir comme établie.*

*Concernant les menaces de mort alléguées, vos déclarations sont à ce point brèves et aucunement détaillées qu'elles ne font que déforer davantage la crédibilité de votre crainte concernant votre père. De plus, au vu de ces déclarations, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les faits que vous alléguiez atteignent actuellement un niveau de gravité tel qu'ils vous mettraient dans une situation personnelle d'insécurité grave en cas de retour au Liban.*

*Finalement, vous invoquez également avoir une crainte concernant votre fille, [Y. Y], née le 09 septembre 2019 en Belgique. Vous craignez que votre famille ne prenne votre fille en cas de retour au Liban parce qu'ils vous ont menacé de mort (NEP, p. 11). Or, vu qu'il n'est pas permis de croire en la réalité du contexte hostile que vous auriez créé avec votre famille en raison de votre mariage et qu'aucune crédibilité n'est accordée aux menaces qui en découleraient, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant cette crainte que vous invoquez. D'autant plus que, questionnée à cet égard, vous ne vous basez que sur une supposition sans connaître aucun cas similaire (NEP, p. 11). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez concernant votre fille, dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.*

*Le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser le sens de la décision.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité. Bien qu'attestant de votre nationalité, ceci n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.*

*Le Commissariat général remarque encore que vous invoquez les mêmes faits que votre mari, [M. Y] (SP[XXXXX]), et que le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié envers ce dernier. Cependant, le simple fait d'être issue d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre mari, [M. Y] (SP[XXXXX]) a été reconnu réfugié en raison de circonstances personnelles qui lui sont propres. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous ne présentez pas de telles circonstances. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vos déclarations sont à ce point imprécises et incohérentes*

contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de

*violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité libanaise et vivait au Liban avec son mari qui est d'origine palestinienne et était enregistré auprès de l'UNRWA. Le 12 novembre 2018, la requérante et son mari ont quitté le Liban et, en date du 12 décembre 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Leur enfant commun est né en Belgique le 9 septembre 2019 et le mari de la requérante a été reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juillet 2021. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses parents, et en particulier son père, qui lui reprochent d'avoir épousé un homme d'origine palestinienne. Elle déclare avoir été menacée de mort et explique qu'elle craint que sa famille lui prenne sa fille qui est née en Belgique.

Enfin, dans son recours, elle sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à son mari.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'elle ne remet pas en cause le mariage de la requérante mais les circonstances dans lesquelles elle se serait mariée et qui auraient engendré ses craintes de persécutions. A cet effet, elle relève des imprécisions et des lacunes dans les récits respectifs de la requérante et de son époux ainsi que des divergences entre leurs propos concernant les circonstances de leur rencontre et du début de leur relation, l'évolution de leur relation depuis leur rencontre jusqu'à la demande en mariage, la manière dont ils vivaient leur relation amoureuse, les endroits où ils se rencontraient, les personnes qui étaient informées de l'existence de leur relation et la demande en mariage que le mari de la requérante lui aurait faite. Elle constate également que la requérante et son mari ignorent la période durant laquelle ce dernier aurait demandé la main de la requérante à ses parents ainsi que le nombre de fois qu'il aurait effectué cette démarche.

Concernant les menaces de mort que la requérante déclare avoir subies de la part de sa famille, la partie défenderesse relève que la requérante a vécu chez ses parents durant un mois entre la première demande en mariage formulée par son mari à ses parents et sa fuite avec son mari outre qu'elle est restée très brève sur la manière dont elle aurait vécu avec ses parents durant cette période. Elle constate également que la requérante et son mari n'ont pas invoqué spontanément les menaces de mort que la famille de la requérante leur aurait adressées durant cette période d'un mois. Elle estime aussi que la requérante a été imprécise et brève au sujet de ces menaces de mort, de sa réaction et de son ressenti face à ces menaces, outre qu'elle est incapable de chiffrer le nombre de menaces reçues. Elle souligne également que la requérante ignore l'attaque dont son mari a déclaré avoir été victime à cause de leur mariage.

Quant à la crainte que la famille de la requérante lui prenne sa fille en cas de retour au Liban, la partie défenderesse estime que cette crainte est hypothétique et n'est pas crédible dès lors que les problèmes que la requérante aurait rencontrés avec sa famille du fait de son mariage ne sont pas crédibles.

S'agissant du fait que le mari de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique, la partie défenderesse fait valoir que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas un critère suffisant pour se voir octroyer une protection internationale. Elle souligne que le mari de la requérante a été reconnu réfugié en raison de circonstances personnelles qui lui sont propres.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse soutient qu'il n'existe pas au Liban une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse a violé les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Ensuite, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Elle estime que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et elle sollicite le bénéfice du doute. En outre, elle estime que la partie défenderesse a occulté la question de l'application du principe de l'unité de famille et elle considère que la requérante aurait dû bénéficier d'une protection internationale sur la base de ce principe dès lors que son mari a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que leur mariage n'est pas contesté.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 novembre 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) deux rapports élaborés par son centre de recherches et de documentation (Cedoca), à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. Lebanon – Palestinian territories – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes », daté du 23 février 2021;
- un rapport intitulé « COI Focus. Libanon. Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon », daté du 12 avril 2021.

Dans sa note complémentaire, elle mentionne également l'adresse du site internet sur lequel se trouve un rapport du Cedoca daté du 19 janvier 2021 intitulé : « COI Focus LIBANON Veiligheidssituatie ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).



Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, sur le bienfondé de ses craintes envers sa famille et sur la question de l'application du principe de l'unité de famille à la requérante.

4.3. Ainsi, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause le mariage de la requérante au Liban avec un homme d'origine palestinienne. Toutefois, le Conseil considère que les déclarations de la requérante et celles faites par son mari dans le cadre de sa propre demande de protection internationale n'emportent pas la conviction que la famille de la requérante était opposée à leur relation et à leur mariage et qu'ils auraient rencontré des problèmes au Liban pour ce motif.

A cet effet, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que la requérante et son mari ont tenu des propos divergents sur les endroits où ils avaient l'habitude de se voir en cachette ainsi que sur les personnes qui étaient informées de l'existence de leur relation. Le Conseil estime que de telles divergences portent atteinte à la prétendue relation cachée et prohibée que la requérante déclare avoir vécue avec son mari avant leur mariage.

Le Conseil relève aussi que le mari de la requérante a été imprécis sur le nombre de fois qu'il aurait demandé en vain la main de la requérante à la famille de celle-ci outre qu'il est resté très bref sur la manière dont la famille de la requérante réagissait face à ses multiples demandes en mariage (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ière</sup> décision couple », pièce 13 : notes de l'entretien personnel du mari de la requérante, pp. 19, 20). De plus, le Conseil relève que la requérante ignore également le nombre de fois que son mari aurait demandé sa main à sa famille et qu'elle se contente à cet égard de répondre qu'il l'a fait « *Plusieurs fois, plus qu'une fois* » (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 15). Le Conseil considère que ces lacunes et imprécisions contribuent à remettre en cause le fait que la famille de la requérante se serait opposée à plusieurs reprises à son mariage.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également une invraisemblance dans les propos de la requérante en ce qu'il est incohérent qu'elle ait accepté la demande en mariage de son époux sans penser à la réaction que pourrait avoir sa famille suite à sa volonté de se marier avec son petit ami de l'époque (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 15). Le Conseil estime qu'une telle insouciance de la part de la requérante est difficilement compatible avec ses propos selon lesquels elle vivait sa relation amoureuse en cachette parce que ses parents y étaient opposés.

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante et son mari ont tenu des propos très inconsistants et parfois divergents concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés avec la famille de la requérante du fait de leur relation.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante est restée très laconique sur la relation qu'elle entretenait avec ses parents ainsi que sur la manière dont elle a vécu avec eux après que son mari leur ait demandé sa main la première fois. Elle s'est notamment montrée laconique et vague lorsqu'elle a été interrogée sur la réaction des membres de sa famille et sur les menaces de mort qu'elle aurait reçues

de leur part lorsqu'ils ont été informés de sa relation amoureuse. En outre, ses propos lapidaires concernant sa réaction et son ressenti face à ces menaces de mort reflètent une absence de réel vécu et empêchent de croire qu'elle a réellement été menacée comme elle le prétend.

De plus, la requérante a expliqué que ses parents avaient personnellement frappé son mari alors que celui-ci n'a jamais fait état d'une telle agression et qu'il a plutôt relaté qu'il avait été agressé par deux individus envoyés par le père de la requérante.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'apporte aucun élément tangible de nature à étayer sa crainte selon laquelle sa famille risquerait de lui retirer sa fille en cas de retour au Liban. Le Conseil relève que cette crainte n'a aucun fondement dans la mesure où la requérante n'a reçu aucune menace concrète à cet égard outre qu'elle fonde cette crainte sur des faits qui ne sont pas établis, à savoir les problèmes qui l'opposent à sa famille en raison de son mariage.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux et pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Concernant les motifs de la décision relatifs aux circonstances de la rencontre entre la requérante et son mari, la partie requérante fait valoir que le mariage de la requérante et de son mari n'est pas contesté et qu'il n'y a aucune raison qu'ils mentent sur la façon dont ils ont appris à se connaître (requête, p. 5).

Le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dans la mesure où il porte sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge inopérants.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante avance que le mari de la requérante a dit la vérité et a répondu aux questions de la partie défenderesse dans la mesure de ses moyens ; que la requérante a livré un récit objectif et sincère et que les arguments avancés par la partie défenderesse pour corroborer le manque de crédibilité allégué de ses déclarations « *manquent de force* » (requête, p. 5).

Le Conseil relève toutefois que ces arguments restent très généraux et théoriques et que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée en réponse aux motifs pertinents de la décision attaquée, lesquels restent entiers et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux problèmes et craintes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.4. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir totalement occulté l'examen du principe de l'unité de famille alors que le mari de la requérante a obtenu le statut de réfugié en Belgique de sorte que la partie défenderesse aurait dû faire application de ce principe et accorder une protection internationale à la requérante.

Le Conseil relève que ce moyen n'est pas fondé puisque l'acte attaqué examine la question de l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce. A cet égard, la partie défenderesse soutient que le mari de la requérante a été reconnu réfugié en raison de circonstances personnelles qui lui sont propres et que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

4.4.5. La partie requérante expose également que le principe de l'unité de famille trouve son origine dans la Conférence des Plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Genève ; elle précise que le HCR reconnaît explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale et elle renvoie aux paragraphes 184 à 186 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (requête, p. 6).

Concernant la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».*

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant aux textes élaborés par le HCR auxquels la partie requérante fait référence dans son recours, ils ne possèdent pas davantage une force contraignante. En effet, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants, des descendants ou des conjoints, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Le Conseil constate donc que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit juridiquement contraignante lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut que son époux, reconnu réfugié en Belgique. A cet égard, il convient également de rappeler que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt *N. R. K. Ahmedbekova*, et *R. E. O. Ahmedbekov* du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Ce point de vue a été récemment réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, arrêt *LW contre Bundesrepublik Deutschland*, dans l'affaire C-91/20, point 36).

Partant, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (dans le même sens, voy. les arrêts n° 230 067 et n° 230 068 rendus par le Conseil en assemblée générale en date du 11 décembre 2019 et les ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du Conseil d'Etat du 6 février 2020).

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante, l'absence de fondement des craintes alléguées et la non application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce.

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ